

RÈGLEMENT (CEE) N° 887/89 DU CONSEIL

du 5 avril 1989

portant troisième modification au règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement doivent être élaborées à la lumière des avis scientifiques disponibles;

considérant que le règlement (CEE) n° 1866/86⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2178/88⁽³⁾, fixe certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund;

considérant que la commission internationale des pêches de la mer Baltique, créée par la convention de la mer Baltique, a notifié aux parties contractantes, par lettre du 29 octobre 1988, un certain nombre de recommandations adoptées au cours de sa quatorzième session et visant à modifier les mesures techniques;

considérant qu'il résulte de ladite convention que la Communauté est tenue de mettre ces recommandations en vigueur dans les eaux de la mer Baltique et des Belts, sous réserve des objections formulées selon la procédure définie à l'article XI de la convention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1866/86 est modifié comme suit :

1) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est interdit de conserver à bord les espèces de poissons énumérées ci-après qui sont pêchées dans les zones géographiques et pendant les périodes suivantes :

Espèce	Zone géographique	Période d'interdiction
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)	subdivision 26	1 ^{er} février — 30 avril
Flet	subdivisions 28 et 29 au sud de 59°30' de latitude du nord	1 ^{er} février — 30 avril
Flet	subdivision 32	1 ^{er} février — 30 juin
Flet femelle	subdivision 22, à l'exception de la zone géographique définie à l'annexe III	1 ^{er} février — 30 avril
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	subdivision 26	1 ^{er} février — 30 avril
Plie	subdivisions 27, 28 et 29 au sud de 59°30' de latitude nord	1 ^{er} février — 30 avril
Plie femelle	subdivision 22, à l'exception de la zone géographique définie à l'annexe II, et subdivisions 24 et 25	1 ^{er} février — 30 avril
Turbo (<i>Psetta maxima</i>)	subdivisions 22, 24, 25 et 26	1 ^{er} juin — 31 juillet
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>)	subdivisions 22, 24, 25 et 26	1 ^{er} juin — 31 juillet

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 162 du 18. 6. 1986, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 7.

2) à l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Il est interdit d'utiliser des filets maillants dont la maillage est inférieur à celui fixé à l'annexe IV pour la zone géographique et l'espèce ou le groupe d'espèces de poissons considérés. »

3) à l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant à partir du 1^{er} janvier 1990 :

« 1. Lors du contrôle des filets, le maillage se mesure à l'aide de jauges plates de 2 millimètres d'épaisseur, constituées d'une matière inaltérable et indéformable. Les jauges comportent soit plusieurs côtés à bords parallèles reliés par des zones intermédiaires à bord oblique présentant une inclinaison de 1 centimètre sur 8 centimètres de chaque côté ou uniquement des bords obliques présentant une inclinaison identique à celle définie ci-dessus. La largeur en millimètres est inscrite, en surface, sur la section à bords parallèles éventuelle et sur la section oblique de chaque jauge. La section oblique est graduée de millimètre en millimètre et la largeur est indiquée à intervalles réguliers. Les inscriptions ne doivent pas aller jusqu'aux bords de la jauge qui sont usinés lisse avec un arrondi nominal de 0,5 millimètre. »

4) à l'annexe IV, le texte suivant est ajouté :

• Espèces	Zone géographique	Type de filet	Maillage minimal Longueur de la grande diagonale
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	subdivisions 22 à 32	Filet maillant	à partir du 1 ^{er} janvier 1990 : 105 mm »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

M. CHAVES GONZALEZ